

N° 286

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la constatation et à la répression des infractions
en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1919, 1975 et in-8° 544.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sauf si elles sont au nombre de celles visées par l'article suivant, les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour leur application, constituent des contraventions de police. Elles sont constatées conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions visées à l'article précédent, si elles constituent des pratiques de prix illicites, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée, relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Sont réputés pratiques de prix illicites par les exploitants des établissements hôteliers de tourisme, les faits consistant à dépasser, sauf autorisation, au cours de l'année ou de la saison touristique, les prix qui ont été déclarés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 66-371 du 13 juin 1966.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

Dans l'alinéa premier de l'article 13 de la loi n° 334 du 4 avril 1942, les mots « des articles premier, 3, 4, 5, 6, 7, 9 (§ 1 et 11) » sont remplacés par les mots « de l'article 5 ». L'alinéa 2 du même article est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.